

ETAT RECAPITULATIF DE L'ANCIENNETE CONSERVEE AU COURS D'UNE DISPONIBILITE AU TITRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Cet état est utilisable uniquement pour les disponibilités ou renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Un fonctionnaire placé en position de disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à avancement. Il conserve ses droits acquis avant la disponibilité mais n'en acquiert pas de nouveaux. Cependant, par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans l'échelon et le grade.

Règles de conservation de l'ancienneté :

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (publique ou privée) ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- *pour une activité salariée* : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- *pour une activité indépendante* : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale,
- *pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise)* : aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut de transmission des pièces, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Date de transmission des pièces justificatives définie par l'autorité territoriale : .../...../.....

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 19 juin 2019, à savoir :

- *pour une activité salariée* : une copie du ou des bulletin(s) de salaire ainsi que du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité,
- *pour une activité indépendante* :
 - a) un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,
 - b) une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante développées ci-dessus,
- *pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise)* : justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF,

▪ **Ancienneté conservée au cours de la disponibilité de : Nom Prénom.....Collectivité employeur**

Motifs de la disponibilité - disponibilité pour convenances personnelles, - disponibilité pour études et recherches, - disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, - disponibilité pour donner des soins, - disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire d'un PACS,	Durée du contrat (de date à date)	Date de transmission des pièces justificatives	Activité exercée			L'activité donne lieu à conservation des droits à avancement (Oui / Non)	Durée de conservation des droits (Année/Mois/Jours)	Observations
			Activité salarisée (1) (Indiquer la quotité de travail de l'année)	Activité indépendante (2)	Auto entrepreneur (3)			
Exemple : disponibilité pour convenances personnelles	du 01.01.19 au 31.12.19	01.01.2020	950 heures			Oui	1 an	
TOTAL (dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière)								

(1) quotité de travail minimale de 600 heures par an. Même si la quotité d'heures travaillées sur l'année est supérieure à 600 heures, l'ancienneté acquise ne peut être supérieure à 1 an. En revanche, si la disponibilité est inférieure à 1 an, il convient de proratiser le montant minimal du revenu exigé. Exemple : pour une disponibilité de 6 mois, il convient de justifier de 300 heures sur la période pour bénéficier d'un maintien des droits d'une même durée.

(2) l'activité a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale,

(3) aucune condition de revenu n'est exigée.

A NOTER : Dans un souci de gestion, il est préférable d'attendre la réintégration de l'agent avant de procéder à l'avancement d'échelon à la durée unique. Cependant, la DGAFP précise que l'avancement peut intervenir en cours de période de disponibilité. Dans tous les cas, il convient d'utiliser cet outil permettant le suivi de la conservation des droits à avancement de l'agent.

Signature de l'autorité territoriale et/ou de l'Administration

Notifié le ...

A

Signature de l'agent